

Règlements du Conseil de la Municipalité de l'Avenir, Qc.



Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE

L'AVENIR

**RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT 513-98**

Préambule **CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Jean-Pierre Lefebvre à la séance du 1er décembre 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par GUY COTE, appuyé par JEAN PARENTEAU et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**CHEMIN PUBLIC**» : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«**MUNICIPALITÉ**» : L'AVENIR.

«**VÉHICULE ROUTIER**» : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 4 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 7 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 8 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.




Règlements du Conseil de la Municipalité de l'Avenir, Qc.

Article 9      Quiconque contrevient aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30,00 \$) pour une première infraction, soixante dollars (60,00 \$) pour une deuxième infraction et quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) pour toute infraction subséquente.

Article 10     Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le: 1er décembre 1997  
Adopté le               : 5 janvier 1998  
Publié le                : 11 février 1998

  
Réjean Charpentier, maire

  
Andrée Béland, sec.-trés.

Je, soussignée, Andrée Béland, secrétaire-trésorière, de la corporation municipale de L'Avenir, résident à Durham-Sud certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 10 et 11 heures le 11e jour de février 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 11e jour de février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

